



GUIDE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES 2012

DU VOLONTAIRE EEDF

Vous venez de signer votre contrat de service civique. **Félicitations ! Bienvenu chez les Eclés**

Le statut de service civique vous garantit :

- Une indemnité mensuelle non imposable, dont le montant est prévu par le contrat. Cette indemnité n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération.
- Une couverture des risques maladie, des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- La prise en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience, des compétences acquises lors du Service civique.

En signant ce contrat, votre nouveau statut devient prioritaire. Vous avez l'**obligation** d'en informer un certain nombre d'organismes. Ce document a pour objectif de vous indiquer et vous faciliter les démarches administratives à faire au début de votre Service Civique.

SANTE

1) Visite médicale

Une visite médicale préalable à la signature du contrat est obligatoire. Vous devez fournir un certificat médical vous déclarant apte à l'exercice de votre mission au moment de la signature du contrat.

2) Sécurité Sociale

En signant votre contrat de service civique, vous devez être affilié **au régime général** de la sécurité sociale de votre résidence habituelle

Si vous êtes déjà affilié au régime général, vous devez envoyer à la CPAM une copie de votre contrat de service civique

Si vous êtes affilié à un régime autre que le régime général vous devez remplir le formulaire de **Déclaration de Changement de Situation** (imprimé **S1104** à télécharger sur le site de la sécurité sociale « ameli.fr ») et le renvoyer à votre CPAM sans oublier de joindre la copie de votre contrat de Service civique, la photocopie de votre carte d'identité nationale et un RIB

Si vous n'êtes pas immatriculé à la sécurité sociale, vous devez effectuer auprès de votre CPAM une demande d'affiliation vous concernant. Par la suite vous recevrez une Carte Vitale. En attendant, si vous vous avez des frais de santé vous devez demander aux professionnels (médecin, pharmacien...) d'établir des feuilles de soin « papier ».

Si vous êtes affilié à la sécurité sociale étudiante : votre affiliation au régime général devient obligatoire. Par contre, vous pouvez bénéficier d'une dispense d'affiliation au régime étudiant sous réserve que la durée de votre service civique couvre sans interruption l'année universitaire du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Attention : Dès la fin de contrat vous n'êtes plus couvert par l'assurance maladie. Avant la fin de votre service civique vous devrez prendre contact avec votre CPAM pour envisager la suite de votre protection sociale et vous inscrire éventuellement à la CMU

3) Mutuelle

Le statut de volontaire en service civique ne prévoit pas l'adhésion à une mutuelle complémentaire. Il est vivement conseillé par les professionnels de santé d'adhérer à une mutuelle. Elle vous permet d'obtenir, moyennant cotisation, des remboursements en complément de la sécurité sociale, voire même des remboursements sur certains actes non pris en charge par votre caisse primaire.

- Si vous êtes affilié par vos parents, vous pouvez conserver votre mutuelle parentale.

- Si vous êtes étudiant vous pouvez conserver votre mutuelle étudiante.

Sur analyse de dossier, il est possible de bénéficier de la CMU complémentaire ou d'une aide sociale pour aider à financer une autre mutuelle. Pour bénéficier de ces aides, renseignez-vous auprès la CPAM la plus proche de votre domicile.

Le coût d'une mutuelle est au moins de 20 euros par mois. Pour choisir, prenez le temps de bien analyser les prestations proposées par les différentes mutuelles.

Pour information, l'agence du service civique a négocié des tarifs intéressants pour les volontaires auprès de la « MACIF » et de « Malakoff Médéric »

4) Maladie :

En cas de maladie pendant le service civique, vous devez remettre un **certificat médical** à votre tuteur qui le transmet au Siège National. Sous réserve de la réception de cet arrêt de travail, vous continuerez à percevoir votre indemnité pendant votre absence.

5) Maternité

Si vous êtes enceinte, vous avez droit aux mêmes congés maternité qu'une femme salariée. Vous devez donner un justificatif à votre tuteur qui le transmet au siège national. Vous continuerez à percevoir votre indemnité pendant votre congé jusqu'à la fin de votre contrat . Attention au delà de cette date, vous ne percevrez plus d'indemnité.

Si vous êtes le père, vous avez également droit aux même congés qu'un père salarié.

6) Accident

En cas d'accident sur le temps de votre mission, vous devez informer votre structure d'accueil dans les 24Heures oralement ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre tuteur doit remplir l'imprimé de déclaration d'accident (Cerfa no 6036-82) et le transmettre au siège national et à l'agence du service civique dans les 24H00.

CONGES

Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service civique. Après avoir déterminé les dates de vos congés avec votre tuteur, vous devez remplir le formulaire «**demande de congés du volontaire**» . Cette demande doit être conservée par votre tuteur .

En cas de récupération , vous devez remplir le formulaire « **demande de récupération** » Cette demande doit être conservée par votre tuteur .

IMPOTS SUR LE REVENU

Comme toute personne, fiscalement indépendante ou non, vous devez remplir votre déclaration de revenus. Pour un volontaire, l'indemnité n'est pas considérée comme un

revenu et ne doit donc pas faire l'objet d'une déclaration et d'une imposition. Votre indemnité peut-être mentionnée mais il est important de préciser que ce n'est pas un salaire mais bien une indemnité non imposable dans le cadre d'un service civique.

ASSURANCE

1) Responsabilité civile

La responsabilité civile, c'est l'obligation, pour chacun, de réparer les dommages causés à autrui.

Vous avez donc **l'obligation de contracter une assurance responsabilité civile** pour être couvert. Si vous êtes locataire, vous avez sûrement déjà contracté une assurance responsabilité civile, sinon renseignez vous auprès de vos parents ou votre tuteur.

2) Assurance EEDF

Après la signature de votre contrat, votre tuteur prend votre adhésion aux EEDF. Cela vous permet d'être couvert dans le cadre des activités liées à votre mission.

ALLOCATION

Les allocations sont accordées par la Caisse d'allocation familiale : <http://www.caf.fr>

1) Allocation d'aide au logement

L'allocation d'aide au logement APL est compatible avec le service civique. Dans certaines conditions vous pouvez donc en bénéficier

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une allocation logement vous devez :

- Envoyer le formulaire de déclaration de changement de situation à la CAF (Caisse des Allocations Familiales)
- Envoyer l'imprimé « déclaration des ressources » afin de permettre un calcul de vos droits

Attention : précisez que le montant de l'indemnité de service civique ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la prestation

Si vous n'êtes pas bénéficiaire d'une allocation logement, et que vous remplissez les conditions, vous pouvez faire une demande d'aide au logement à la Caisse d' Allocation Familiale . Ayant moins de 25 ans, vous pouvez bénéficier de cette aide à titre personnel mais vos parents ne recevront plus les prestations familiales vous concernant. Aussi, avant de faire votre demande, prenez le temps d'aborder cette question avec vos parents et comparez ce que vous pourrez toucher et ce que vos parents pourraient perdre.

➔ Formulaires : Demande d'aide au logement (Cerfa n°10840*04), Déclaration de changement de situation (Cerfa n°11361*02), Déclaration de ressources 2005 (Cerfa n°10397*11)

3) Revenu de solidarité active : RSA

Vous ne pouvez pas percevoir le RSA pendant votre service civique.

Si vous étiez titulaire du RSA avant de signer un contrat de service civique, vous devez informer votre CAF de votre changement de situation

Votre RSA sera suspendu pendant toute la durée du contrat et pourra reprendre à la fin du service civique. Vous pourrez bénéficier d'une aide compensatoire de 100 euros en fournissant une attestation de votre RSA avec la notification d'engagement.

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

1) Etudiant

Vous pouvez conserver votre statut d'étudiant tout en étant volontaire. Cependant, compte tenu de votre engagement vous ne pourrez pas forcément assister à tous vos cours. L'expérience montre qu'il s'avère difficile de concilier service civique et cycle d'études. Votre bourse étudiante est cumulable avec l'indemnité de service civique ; si vous bénéficiez d'une bourse de niveau 5 ou 6, vous pourrez bénéficier d'une aide compensatoire de 100 euros en fournissant une attestation officielle de votre bourse avec la notification d'engagement

2) Chômeur

Vous ne pouvez pas percevoir d'indemnité chômage pendant votre service civique. Si vous perceviez des indemnités avant de signer un contrat de service civique, vous devez informer votre Pôle Emploi de votre changement de situation. Vous pouvez rester inscrit à Pôle Emploi mais vos indemnités seront suspendues pendant toute la durée du contrat et le versement reprendra à la fin du service civique. Pendant votre service civique vous serez classé dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non disponibles. Dans certaines conditions vous pourrez accéder à des aides liés à ce statut. (aide à la garde de parent isolé, aide à des formations, aide à la recherche d'emploi.) Pour connaître plus précisément les conditions d'accès à ces aides, nous vous conseillons de demander un rendez vous à votre conseiller du pôle emploi.

3) Salarié

Le statut de service civique est compatible avec une activité rémunérée; Toutefois l'engagement service civique reste prioritaire sur toute autre activité. Vous ne pouvez pas signer un contrat de service civique avec un organisme si vous êtes déjà salarié par cet organisme

DISPOSITIFS D'AIDES SOCIALES

L'attribution d'aides sociales est soumise à l'évaluation de chaque situation et n'est un droit automatique.

Les volontaires de 18 à 21 ans relèvent des CCAS (centre communaux d'action sociale) et des missions locales. Dans tous les cas, il vous est possible de vous adresser à l'**assistante sociale** ou à la **mission locale** qui vous orientera vers l'organisme le plus approprié.

NB : les dispositifs d'aide sociale peuvent varier d'une ville, d'un département ou d'une région à l'autre.

Permis de conduire :

Dans certains départements des aides au permis de conduire sont octroyées aux jeunes de 18 à 25 ans. Et au volontaires en particulier. Renseignez vous auprès de votre mission locale.

